

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 15 JUIN 2023

Nombre de membres :

 En exercice : 59
 Présents : 40
 Pouvoirs : 11
 Votants : 47

Date de convocation et d'affichage :

9 juin 2023

Numéro :

D20230615_148

Objet :

Convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de l'EPCI Communauté de Communes de la Dombes au profit du Département de l'Ain, sur la base d'une décision conjointe d'attribution de ces aides et leur cofinancement paritaire - 2023-2026

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint Nizier le Désert, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET		x	
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX	x		
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	F. BAS-DESFARGES
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON		x	P. MATHIAS
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	M. JACQUARD
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Daniel	MOREL	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY		x	JP. GRANGE
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Denis	PROST	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA		x	L. LOREAU
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	D. BOULON
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	I.DUBOIS
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	JM. GAUTHIER
	Martine	MOREL-PIRON		x	S. PERI
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	JF. JANNET
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : **Sonia PERI**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Le 13 septembre 2018, le Conseil communautaire de la Dombes approuvait la création d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, ainsi que la délégation de la compétence d'octroi de cette aide au Département de l'Ain.

Afin de favoriser le développement économique du territoire, le Département de l'Ain s'était engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'accompagnement des projets immobiliers d'entreprises. Dans ce cadre, un fonds annuel a été consacré à subventionner des projets immobiliers d'entreprises privées.

En mars 2023, le Département de l'Ain informait les collectivités lui ayant délégué la compétence d'octroi de l'aide, que ce dispositif connaissait un succès grandissant et qu'il était nécessaire de faire évoluer les modalités de délégation. Des contraintes budgétaires fortes pesant sur le Département, ce dernier a sollicité les EPCI afin que,

dès juillet 2023, ce dispositif soit financé à parts égales entre le Département et l'EPCI (hébergeant l'entreprise déposant un dossier).

Par un courrier en date du 17 mai 2023, le Département indiquait son souhait de résilier la convention existante (depuis 2018), aux termes des trois mois suivant réception du dit courrier, et d'élaborer une nouvelle convention de délégation pluriannuelle (2023-2026) qui pourrait être approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa session du 3 juillet prochain.

Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler cette délégation sur la base d'une nouvelle convention-cadre et de s'engager à intervenir à parts égales avec le Département sur les dossiers d'aide à l'immobilier d'entreprises qui seraient déposés par les entreprises du territoire.

Les conditions d'octroi de cette aide seront précisées dans un règlement d'attribution.

Il convient donc de définir au travers d'une convention-cadre (ci-jointe) entre le Département et la Communauté de Communes de la Dombes les conditions dans lesquelles la CCD délègue partiellement au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, sur la base d'une décision conjointe d'attribution de ces aides et de leur cofinancement paritaire.

Il est proposé d'allouer une enveloppe globale annuelle de 225 000 € d'aide à l'immobilier d'entreprises pour le territoire, 50% à la charge de la CCD soit 112 500 € et 50% à la charge du Département soit 112 500 €. Ce montant équivaut à deux dossiers avec attribution du montant maximum d'aide. Ce montant annuel global pourra le cas échéant être revu à la hausse ou à la baisse sur accord des deux parties. Cette aide ayant attrait à de l'investissement, l'enveloppe de la CCD sera budgétairement imputée en section d'investissement.

La durée de la convention cadre est fixée jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette convention à intervenir entre le Président du Conseil départemental de l'Ain et la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes, fixe les règles et conditions d'attribution de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte du souhait du Département de l'Ain de résilier la convention d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises existante (depuis 2018),
- D'approuver le projet de convention-cadre joint à la présente délibération,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention afférente, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 47 voix pour et 4 abstentions :

- **De prendre acte** du souhait du Département de l'Ain de résilier la convention d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises existante (depuis 2018),
- **D'approuver** le projet de convention-cadre joint à la présente délibération,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention afférente, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le 15 juin 2023

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE
DE L'EPCI COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'AIN – 2023 - 2026**

Entre :

La Communauté de Communes de la Dombes, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, représentée par sa Présidente Isabelle DUBOIS, désigné dans la présente convention « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, désigné dans la présente convention « **le Département** »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1511-3,

Vu la délibération n° XXX du Conseil communautaire de l'EPCI du 15 juin 2023 ;

Vu la délibération n° XXX de la Session du Département de l'Ain du 3 juillet 2023 ;

PREAMBULE

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides. Dans ce cas, le Département peut engager ses fonds propres en plus de ceux alloués par l'EPCI pour cofinancer ces aides dans le cadre de la définition des aides ou des régimes d'aides décidés par la commune ou l'EPCI.

Par une délibération jointe en annexe, le Conseil communautaire de l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises. Dans une démarche partenariale, et avec l'objectif de renforcer le dynamisme économique du territoire en satisfaisant les nombreuses demandes d'aide formulées par les entreprises, la Communauté de Communes a

décidé par la même délibération de déléguer au Département la compétence d'octroyer conjointement cette aide et la possibilité de la cofinancer.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la définition des conditions dans lesquelles la Communauté de Communes délègue partiellement au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, sur la base d'une décision conjointe d'attribution de ces aides et leur cofinancement paritaire.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté de Communes confie au Département la compétence d'octroyer sur son territoire, en partenariat avec elle, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles telles qu'elles ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 15 juin 2023 ainsi que la possibilité de les cofinancer à parts égales.

En effet, cette délégation repose sur un cofinancement paritaire par la Communauté de Communes et le Département de l'Ain de chaque aide attribuée selon les conditions établies par la Communauté de Communes dans sa délibération du 15 juin 2023.

Article 2 : Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes reste compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprises.

Elle définit ainsi notamment les conditions que doivent remplir les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier de ces aides. L'Article 4 de la présente convention fait état de ces conditions.

La Communauté de Communes avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'elle lui a délégués et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

La Communauté de Communes confie au Département de l'Ain l'instruction des dossiers de demande d'aide. Les dossiers et l'analyse du Département sont ensuite transmis à la Communauté de Communes pour avis. En parallèle, les entreprises sollicitant une aide sont visitées par une délégation associant les Conseillers départementaux du canton concerné. Enfin, la Communauté de Communes et le Département décident conjointement de la programmation des aides sous réserve que ces dernières fassent l'objet d'un avis favorable de la part des deux entités.

La Communauté de Communes s'engage à transmettre au Département de l'Ain les délibérations par lesquelles le Conseil communautaire attribue des aides à l'immobilier d'entreprise pour que le Département puisse à son tour voter l'attribution de ces aides aux entreprises bénéficiaires.

La Communauté de Communes intervient financièrement à parité avec le Département de l'Ain. Elle notifie les entreprises bénéficiaires de l'attribution de l'aide et signe une convention d'octroi d'aide financière avec ces dernières et le Département de l'Ain. Par ailleurs, la Communauté de Communes leur verse sa part de l'aide directement après instruction par le Département des demandes de versement de l'aide et vérification des justificatifs associés transmis par les entreprises.

Le Communauté de Communes s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif qu'elle a défini dans sa délibération du 15 juin 2023 et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'elle a votée.

Article 3 : Obligations du Département de l'Ain

Le Département de l'Ain est le guichet unique de réception des demandes d'aide à l'immobilier d'entreprise. Il est chargé d'accuser réception de ces demandes, qu'elles soient déposées par les entreprises directement auprès de ses services ou transmises par la Communauté de Communes.

De la même manière, le Département de l'Ain réceptionne les dossiers de demandes d'aide et les instruit en premier lieu. Le Département s'engage ensuite à partager l'ensemble des éléments constitutifs de ces dossiers avec la Communauté de Communes et à lui transmettre son analyse.

La visite des entreprises ayant sollicité la Communauté de Communes et le Département de l'Ain pour l'obtention d'une aide à l'immobilier d'entreprise est réalisée conjointement par la Communauté de Communes et le Département, en associant les Conseillers départementaux du canton concerné. La décision d'attribution de cette aide est également partagée entre la Communauté de Communes et le Département.

Après réception de la délibération de la Communauté de Communes octroyant l'aide aux entreprises bénéficiaires, le Département de l'Ain peut à son tour voter l'attribution de sa part de l'aide. Le Département est également chargé de signer une convention d'octroi d'aide financière avec les entreprises bénéficiaires et l'EPCI et de verser sa part de l'aide directement à l'entreprise, dans la limite des crédits départementaux affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la délégation qui lui est consentie conformément au régime d'aides défini par la Communauté de Communes dans sa délibération du XXX et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'il a votée. De plus, le Département prend en charge l'intégralité du financement d'un ETP pour l'instruction et le suivi des demandes d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Annuellement, le Département adressera à la Communauté de Communes un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activités sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire de la Communauté de Communes par le Président du Conseil départemental ou son représentant dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 4 : Conditions d'éligibilité au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise

Les entreprises sollicitant une aide à l'immobilier d'entreprise pour leurs projets de rénovation, de construction ou d'extension sur le territoire de la Communauté de Communes doivent répondre aux critères définis par l'EPCI dans sa délibération du 15 juin 2023 et exposés ci-dessous :

Pour rappel, critères d'éligibilité du régime d'aide défini par les précédentes délégations pouvant être modifiés ou amendés :

- *le maître d'ouvrage des travaux doit être l'entreprise d'exploitation, le siège social de l'entreprise ou une société civile immobilière (il est proposé d'exclure les sociétés de crédit-bail dans le nouveau dispositif) ;*
- *l'entreprise doit faire partie de l'une des filières suivantes (hors activités de service et négoce simple) : Bois/ameublement*
 - *Plasturgie/Matériaux composites*
 - *Métaux/Mécanique/Métallurgie*
 - *Aéraulique/Frigorifique et thermiques*
 - *Equipements électriques et électroniques*
 - *Industries agro-alimentaires (l'entreprise choisit entre l'aide à l'immobilier ou la subvention par le FEADER)*
 - *Médical/Paramédical*
 - *Transition énergétique/activités innovantes*
- *2 filières territoriales identifiées :*
 - *Robotique / Mécatronique / Numérique*
 - *Environnement / Energie renouvelable / Recyclage*
- *l'instruction du dossier de demande de subvention doit également confirmer que le plancher des dépenses de travaux de 150 000 € HT est bien atteint ; le plafond des dépenses éligibles est quant à lui fixé à 500 000 € HT ;*
- *le taux d'aide appliqué aux dépenses éligibles est de 15 % ;*
- *les dépenses considérées comme éligibles concernent les frais de construction ou de rénovation de bâtiment, les études nécessaires à la réalisation du projet et les coûts de maîtrise d'œuvre ;*
- *les frais d'acquisition immobilière sont plafonnés à 100 % du montant total des travaux, dans la limite du montant maximal de dépenses éligibles de 500 000 € HT ;*
- *afin de soutenir la filière bois de l'Ain conformément à la priorité départementale établie à ce sujet, les entreprises peuvent bénéficier d'un « bonus bois local » (origine de production en Auvergne-Rhône-Alpes et Franche-Comté), se traduisant par l'application d'un taux d'intervention bonifié à 30 % sur ce poste de dépense, pour un montant plafond de 200 000 € HT ;*
- *Afin de promouvoir la préservation de la ressource « eau » en Dombes, conformément à la priorité territoriale établie dans le projet de territoire 2020-2026, les entreprises peuvent bénéficier d'un « bonus eau » pour l'intégration de systèmes de récupération, d'économie et de ré-utilisation des eaux de pluies, se traduisant par l'application d'un taux d'intervention bonifié à 30 % sur ce poste de dépense, pour un montant plafond de 50 000 € HT ;*

- *les dépenses inéligibles regroupent quant à elles les études à caractère réglementaire, les honoraires de notaire, les systèmes d'alarme, les frais liés à la défense incendie, les coûts de main d'œuvre pour l'auto-construction, les frais de déménagement hors réimplantation de machines et l'acquisition foncière.*

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire de l'aide à l'immobilier d'entreprise s'engage, lors de la signature des conventions avec la Communauté de Communes et le Département de l'Ain à respecter les obligations de communication qui y sont décrites.

Article 5 : Financement de la délégation

Le financement à parité par la Communauté de Communes et le Département de l'Ain prévu par la présente convention est une condition préalable au vote de subventions par le Département dans le cadre de cette délégation de la compétence d'octroi et de financement.

La Communauté de Communes et le Département de l'Ain décident annuellement du montant plafond des enveloppes financières allouées de manière paritaire par chacun au dispositif sur le territoire de la Communauté de Communes. Le montant annuel global est plafonné à 225 000 €, répartis comme suit : 112 500 € par la Communauté de Communes de la Dombes et 112 500 € par le Département. Il pourra, le cas échéant, être revu à la hausse ou à la baisse sur accord des deux parties.

A l'issue de chaque année, un bilan sera effectué pour décider de l'éventuel redéploiement des crédits non-utilisés sur les années suivantes.

Article 6 : Fin de la convention

La présente délégation est confiée par la Communauté de Communes au Département de l'Ain du XXX jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait le _____ à _____
(à remplir par la dernière partie signataire)

Pour la Communauté de Communes
de la Dombes

Le Président de la Communauté
de Communes,

Isabelle DUBOIS

Pour le Département de l'Ain,

Le président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

VERSION DE TRAVAIL